

Numéro de dossier CSC: 41210

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**APPELANT
(Appelant)**

et

BIJOU CIBUABUA KANYINDA et al.

**INTIMÉE
(Intimée)**

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES
EN DROIT DE L'IMMIGRATION**

(Règles 37 et 56 des Règles de la Cour suprême du Canada)

Me. Lawrence David
Me. Gjergji Hasa
Hasa Avocats Inc.
2000 Ave McGill College
Suite 600, bureau 682
Montréal, Québec, H3A 3H3
Tél : (514) 849-7311
Fax : (514) 849-7313
l.david@havocats.ca
g.hasa@havocats.ca

**Procureurs de l'intervenante Association québécoise
des avocats et avocates en droit de l'immigration**

ORIGINAL :

Registraire de la Cour suprême du Canada
Cour suprême du Canada
 301, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0K1

COPIES À :

<p>Manuel Klein Luc-Vincent Gendron-Bouchard Christophe Achdjian</p> <p>Procureur général du Québec Ministère de la Justice 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00 Montréal, Québec H2Y 1B6 Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51560 Télécopieur : (514) 873-7074 Courriel : manuel.klein@justice.gouv.qc.ca</p> <p>Procureurs de l'appelant : Procureur général du Québec</p>	<p>Pierre Landry</p> <p>Noël et Associés, s.e.n.c.r.l. 225, montée Paiment 2e étage Gatineau, Québec J8P 6M7 Téléphone : (819) 771-7393 Télécopieur : (819) 771-5397 Courriel : p.landry@noelassocies.com</p> <p>Correspondant de l'appelant : Procureur général du Québec</p>
<p>Sibel Ataogul Guillaume Grenier</p> <p>Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino 1717, René-Lévesque Est Montréal, Québec H2L 4T3 Téléphone : (514) 525-3414 Télécopieur : (514) 525-2803 Courriel : sataogul@mmgc.quebec</p> <p>Procureurs de l'intimée : Bijou Cibuabua Kanyinda</p>	
<p>Justine St-Jacques Christine Campbell</p> <p>Bitzakidis, Clément-Major, Fournier 360 rue Saint-Jacques Montréal, Québec H2Y 1P5</p>	

<p>Téléphone : (514) 873-5146 Ext : 8018 Télécopieur : (514) 873-6032 Courriel : justine.st-jacques@cdpdj.qc.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenante : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</p>	
<p>Leah M. McDaniel</p> <p>Alberta Justice Constitutional and Aboriginal Law 10th Floor, Oxford Tower 10025 - 102A Avenue N.W. Edmonton, Alberta T5J 2Z2 Téléphone : (780) 422-7145 Télécopieur : (780) 643-0852 Courriel : leah.mcdaniel@gov.ab.ca</p> <p>Procureure de l'intervenant : Procureur général de l'Alberta</p>	<p>D. Lynne Watt</p> <p>Gowling WLG (Canada) LLP 160 Elgin Street Suite 2600 Ottawa, Ontario K1P 1C3 Téléphone : (613) 786-8695 Télécopieur : (613) 788-3509 Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com</p> <p>Correspondante de l'intervenant: Procureur general de l'Alberta</p>
<p>Rochelle Fox Maia Stevenson</p> <p>Attorney General of Ontario McMurtry-Scott Building, 4th Floor 720 Bay St. Toronto, Ontario M7A 2S9 Téléphone : (416) 995-3288 Télécopieur : (416) 326-4015 Courriel : rochelle.fox@ontario.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario</p>	<p>Marie-France Major</p> <p>Supreme Advocacy LLP 340 Gilmour Street Suite 100 Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca</p> <p>Correspondante de l'intervenant: Procureur général de l'Ontario</p>
<p>Ashley A. Caron</p> <p>Attorney General of British Columbia PO Box 9280 Stn Prov Govt Victoria, Colombie-Britannique V8W 9J7 Téléphone : (778) 974-3342</p>	<p>Michael Sobkin</p> <p>Michael Sobkin Law Corporation 331 Somerset Street West Ottawa, Ontario K2P 0J8 Téléphone : (613) 282-1712</p>

<p>Télécopieur : (250) 356-9154 Courriel : Ashley.Caron@gov.bc.ca</p> <p>Procureure de l'intervenant : Procureur général de la Colombie-Britannique</p>	<p>Télécopieur : (613) 228-2896 Courriel : msobkin@sympatico.ca</p> <p>Correspondant de l'intervenant : Procureur général de la Colombie-Britannique</p>
<p>François Joyal Justine Malone Lindy Rouillard-Labbé</p> <p>Procureur général du Canada Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Pièce 1202-23 Montréal, Québec H2Z 1X4 Téléphone : (514) 283-4934 Télécopieur : (514) 496-7876 Courriel : francois.joyal@justice.gc.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenant : Procureur général du Canada</p>	<p>Bernard Letarte</p> <p>Department of Justice Canada National Litigation Sector 275 Sparks Street, St-Andrew Tower Ottawa, Ontario K1A 0H8 Téléphone : (613) 294-6588 Courriel : SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca</p> <p>Correspondant de l'intervenant : Procureur général du Canada</p>
<p>Guillaume Pelegrin Jean-François Trudelle</p> <p>Fasken Martineau Dumoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. 800, rue du Square-Victoria, Bureau 3500 Montréal, Québec H4Z 1E9 Téléphone : (514) 397-7411 Télécopieur : (514) 397-7600 Courriel : gpelegrin@fasken.com</p> <p>Procureurs de l'intervenant : Canadian Constitution Foundation</p>	
<p>Asher Honickman Chelsea Dobrindt</p> <p>Jordan Honickman Barristers 90 Adelaide St W, Suite 200 Toronto, Ontario M5H 3V9 Téléphone : (416) 238-7511</p>	

<p>Télécopieur : (416) 238-5261 Courriel : ahonickman@jhbarristers.com</p> <p>Procureurs de l'intervenant : Advocates for the Rule of Law</p>	
<p>Pierre-Luc Bouchard Brett Gordon Howie</p> <p>The Refugee Centre / Le Centre des Réfugiés 100-2107 rue Sainte-Catherine Ouest Montréal, Québec H3H 1M6 Téléphone : (514) 846-0005 Télécopieur : (514) 600-1688 Courriel : p.bouchard@therefugeecentre.org</p> <p>Procureurs de l'intervenant : The Refugee Centre / Le Centre des Réfugiés</p>	
<p>Amy Nguyen Ariane Roberge</p> <p>Barabé morin (Les services juridiques de la CSQ) 9405, rue Sherbrooke Est Montréal, Québec H1L 6P3 Téléphone : (514) 356-8888 Ext : 2137 Télécopieur : (514) 356-0990 Courriel : nguyen.amy@lacsq.org</p> <p>Procureures de l'intervenant : Centrale des syndicats du Québec</p>	<p>Marie-France Major</p> <p>Supreme Advocacy LLP 340 Gilmour Street Suite 100 Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca</p> <p>Correspondante de l'intervenant: Centrale des syndicats du Québec</p>
<p>Mohsen Seddigh</p> <p>Sotos LLP 55 University Avenue, Suite 600 Toronto, Ontario M5J 2H7 Téléphone : (416) 977-0007 Télécopieur : (416) 977-0717 Courriel : mseddigh@sotosllp.com</p>	

<p>Procureur de l'intervenant : Black Action Defense Committee</p>	
<p>Julien Thibault</p> <p>MMGC 1717, boul. René-Lévesque Est, Bureau 300 Montréal, Québec H2L 4T3 Téléphone : (514) 525-3414 Télécopieur : (514) 525-2803 Courriel : jthibault@mmgc.quebec</p> <p>Procureur de l'intervenante : Amnistie internationale Canada francophone</p>	
<p>Yin Yuan Chen Joshua Eisen</p> <p>University of Ottawa Faculty of Law 57 Louis-Pasteur Pvt. Ottawa, Ontario K1N 6N5 Telephone: (613) 562-5800 Ext: 2077 Email: yy.chen@uottawa.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenante : FCJ Refuge Centre and Madhu Verma Migrant Justice Centre</p>	
<p>Connor Bildfell Simon Bouthillier Katherine Griffin</p> <p>McCarthy Tétrault LLP 745 Thurlow Street, Suite 2400 Vancouver, British Columbia V6E 0C5 Telephone: (236) 330-2044 FAX: (604) 643-7900 Email: cbildfell@mccarthy.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenante : Canadian Association of Refugee Lawyers</p>	

<p>Vince Calderhead Martha Jackman</p> <p>Pink Larkin 201 - 1463 South Park St Halifax, Nova Scotia B3J 3S9 Telephone: (902) 423-7777 FAX: (902) 423-9588 Email: vc Calderhead@pinklarkin.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenante : Charter Committee on Poverty Issues</p>	
<p>Kerri Froc Suzanne Zaccour Cheryl Milne</p> <p>University of New Brunswick Faculty of Law 41 Dineen Drive, Rm 204A Fredericton, New Brunswick E3B 9V7 Telephone: (416) 977-6070 Email: kerri.froc@unb.ca</p> <p>Procureures des intervenantes : National Association of Women and the Law and David Asper Centre for Constitutional Rights</p>	<p>Jean-Simon Schoenholz</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada LLP 1500-45 O'Connor St Ottawa, Ontario K1P 1A4 Telephone: (613) 780-1537 FAX: (613) 230-5459 Email: jean-simon.schoenholz@nortonrosefulbright.com</p> <p>Correspondant des intervenantes : National Association of Women and the Law and David Asper Centre for Constitutional Rights</p>
<p>Robin Nobleman Adrian Merdzan</p> <p>Income Security Advocacy Centre 1500-55 University Avenue Toronto, Ontario M5J 2H7 Telephone: (416) 597-5820 FAX: (416) 597-5821 Email: robin.nobleman@isac.clcj.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenant : Income Security Advocacy Centre</p>	<p>Marie-France Major</p> <p>Supreme Advocacy LLP 340 Gilmour Street Suite 100 Ottawa, Ontario K2P 0R3 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102 Télécopieur : (613) 695-8580 Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca</p> <p>Correspondante de l'intervenant: Income Security Advocacy Centre</p>

<p>François Grondin Karine Fahmy Amanda Afeich</p> <p>Borden Ladner Gervais LLP 1000 rue de la Gauchetière O bureau 900 Montréal, Quebec H3B 5H4 Telephone: (514) 954-3153 FAX: (514) 954-1905 Courriel : fgrondin@blg.com</p> <p>Procureur de l'intervenant : United Nations High Commissioner for Refugees</p>	<p>Nadia Effendi</p> <p>Borden Ladner Gervais LLP World Exchange Plaza 100 Queen Street, suite 1300 Ottawa, Ontario K1P 1J9 Telephone: (613) 787-3562 FAX: (613) 230-8842 Courriel : neffendi@blg.com</p> <p>Correspondante de l'intervenant: United Nations High Commissioner for Refugees</p>
<p>Mannu Chowdhury Kartiga Thavaraj</p> <p>Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP 155 Wellington St W. 35th Floor Toronto, Ontario M5V 3H1 Telephone: (416) 367-6000 FAX: (416) 367-6749 Courriel : mannu.chowdhury@paliareroland.com</p> <p>Procureurs de l'intervenant : British Columbia Civil Liberties Association</p>	<p>David P. Taylor</p> <p>Conway Baxter Wilson LLP 411 Roosevelt Avenue, suite 400 Ottawa, Ontario K2A 3X9 Telephone: (613) 780-2026 FAX: (613) 688-0271 Courriel : dtaylor@conwaylitigation.ca</p> <p>Correspondant de l'intervenant: British Columbia Civil Liberties Association</p>
<p>Bruce W. Johnston Alexandra (Lex) Gill</p> <p>Trudel, Johnston & Lespérance Bureau 90 750, Côte de la Place d'Armes Montréal, Quebec H2Y 2X8 Telephone: (514) 871-8385 Ext: 202 FAX: (514) 871-8800 Courriel: bruce@tjl.quebec</p> <p>Procureurs de l'intervenant : Canadian Civil Liberties Association</p>	

<p>Neil Abraham Gib van Ert</p> <p>Olthuis Van Ert 66 Lisgar St Ottawa, Ontario K2P 0C1 Telephone: (613) 501-5350 FAX: (613) 651-0304 Courriel: nabraham@ovcounsel.com</p> <p>Procureurs de l'intervenant : ESCR-Net - International Network for Economic, Social and Cultural Rights</p>	
<p>Colin Grey Peter Shams</p> <p>128 Union Street Kingston, Ontario K7L 2P1 Telephone: (416) 859-9446 FAX: (514) 439-0798 Courriel : colin.grey@queensu.ca</p> <p>Procureurs de l'intervenant : Canadian Council for Refugees</p>	
<p>Karine Joizil Sajeda Hedaraly Natasha Petrof Bianca Annie Marcelin Marianne Goyette</p> <p>McCarthy Tétrault LLP 1000 De La Gauchetière Street West Suite MZ400 Montréal, Quebec H3B 0A2 Telephone: (514) 397-4129 FAX: (514) 875-6246 Courriel: kjoizil@mccarthy.ca</p> <p>Procureures des intervenants : Canadian Association of Black Lawyers et Black Legal Action Centre</p>	

Olga Redko
Vanessa Ntaganda

IMK LLP
Place Alexis Nihon, Tower 2
3500 De Maisonneuve Blvd. West, Suite 1400
Montréal, Quebec
H3Z 3C1
Telephone: (514) 934-7742
FAX: (514) 935-2999
Courriel: oredko@imk.ca

Procureures des intervenants : **Women's Legal
Education and Action Fund Inc.**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA POSITION DE L'INTERVENANTE.....	12
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE.....	13
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	13
1. Une distinction expresse peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite énuméré ou analogue.....	13
2. Le statut de demandeur d'asile constitue un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	15
3. Alternativement, le statut de demandeur d'asile devrait être reconnu comme un Motif de distinction illicite analogue.....	19
4. Cette Cour n'est pas liée par les jugements ayant tiré des conclusions contraires....	20
5. L'interprétation de l'article 15(1) de la Charte informe l'interprétation de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.....	21
PARTIE IV ET V: DÉPENS ET ORDONNANCES DEMANDÉES.....	21
PARTIE VI : OBSERVATIONS SUR LA SENSIBILITÉ DU DOSSIER.....	21
PARTIE VII : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES.....	22

PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA POSITION DE L'INTERVENANTE

A – La position de l'intervenante

1. L'AQAADI représente les intérêts des avocats et avocates québécois et québécoises pratiquant le droit de l'immigration et des demandeurs d'asile vulnérables qu'ils et elles desservent fréquemment et qui sont directement impactés par des instruments statutaires les excluant – tel que l'article 3 du *Règlement sur la contribution réduite*, [RLRQ c. S-4.1.1, r.1](#).
2. L'AQAADI appliquera une « analyse solide intersectionnelle¹ » afin de démontrer que le statut de demandeur d'asile constitue un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »). Une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut en effet constituer une distinction basée sur le fait qu'une personne n'est pas citoyenne du Canada, sur sa race, sur son origine nationale, ou sur une combinaison de ces motifs de distinction illicites.
3. Alternativement, l'AQAADI soumet que le statut de demandeur d'asile constitue un nouveau motif de distinction illicite *analogue*. L'AQAADI propose d'ailleurs des modifications au cadre analytique appliqué par cette honorable Cour dans l'identification de nouveaux motifs de distinction illicite analogue afin d'en élargir la portée.
4. De plus, l'AQAADI soumet respectueusement que les jugements de tribunaux inférieurs canadiens à l'effet que le statut de demandeur d'asile ne constitue pas un motif de distinction illicite sont erronés et ne lient pas cette honorable Cour.
5. Somme toute, l'AQAADI soumet que cette honorable Cour devrait saisir l'opportunité que lui offre les présents pourvois afin de clarifier l'état du droit en statuant clairement qu'une analyse intersectionnelle mène inéluctablement à la conclusion que le statut de demandeur d'asile est un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) de la *Charte*, limitant ainsi l'exercice du pouvoir étatique impactant les demandeurs d'asile.
6. Finalement, la conclusion que le statut de demandeur d'asile constitue un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) doit inévitablement informer l'interprétation et l'application de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, [R.L.R.Q. c. C-12](#).

¹ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, [2020 CSC 28](#), para. 116.

B – Exposé des faits

7. L'AQAADI ne prend pas position quant aux faits en litige dans le présent pourvoi.

PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

8. L'intervention de l'AQAADI se limite à une seule des questions en litige dans le présent pourvoi : le statut de demandeur d'asile constitue-il un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Une distinction expresse peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite énuméré ou analogue

9. La jurisprudence de cette honorable cour est claire : pour les fins du premier volet du test applicable en vertu de l'article 15(1) de la *Charte*, une distinction ayant un effet préjudiciable sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite énuméré ou analogue peut être expresse ou implicite.² À cet égard, une « analyse solide intersectionnelle³ » est de mise.
10. De surcroît, l'AQAADI soumet qu'une distinction expresse *fondée sur un motif de discrimination non reconnu en vertu de l'article 15(1)* peut néanmoins avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite énuméré ou analogue reconnus en vertu de ce même article.
11. À cette date, le statut de demandeur d'asile n'a pas encore été considéré ou reconnu comme motif de discrimination illicite énuméré ou analogue par cette honorable Cour. Or, une distinction expresse fondée sur le statut du demandeur d'asile – par exemple, l'exclusion des demandeurs d'asile d'un régime statutaire – entraîne des effets préjudiciables disproportionnés sur des catégories d'individus identifiables en fonction de leur statut de non-citoyen canadien, de leur race, et de leur origine nationale.
12. Le cadre analytique menant à cette conclusion est le suivant :

² Par ex., *Fraser c. Canada (Procureur général)*, [2020 CSC 28](#), para. 30.

³ *Fraser*, au para. 116.

- Une distinction expresse fondée sur un motif de discrimination non reconnu en vertu de l'article 15(1) peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite énuméré. De cette optique, une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut avoir des effets préjudiciables disproportionnés sur des catégories d'individus identifiables en fonction de leur race et/ou de leur origine nationale – qui sont tous deux des motifs de distinction illicite énumérés;
- Une distinction expresse fondée sur un motif de discrimination non reconnu en vertu de l'article 15(1) peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite analogue. De cette optique, une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut avoir des effets préjudiciables disproportionnés sur des catégories d'individus identifiables en fonction de leur statut de non-citoyen canadien. Il est incontestable que ce statut est un motif de distinction illicite analogue;⁴
- Une distinction expresse fondée sur un motif de discrimination non reconnu en vertu de l'article 15(1) peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite analogue et par au moins un motif de distinction illicite énuméré. De cette optique, une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut avoir des effets préjudiciables disproportionnés sur des catégories d'individus identifiables en fonction de leur statut de non-citoyen canadien et en fonction de leur race et/ou de leur origine nationale;

13. De plus, cette honorable Cour a précédemment statué qu'une distinction peut être fondée sur un motif de distinction illicite même si cette distinction a un effet préjudiciable disproportionné seulement pour un sous-groupe d'un groupe plus large protégé en vertu de l'article 15(1).⁵

Conséquemment :

- Une distinction expresse fondée sur un motif de discrimination non reconnu en vertu de l'article 15(1) peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite énuméré même si ce n'est qu'un sous-groupe de cette catégorie qui encourt cet effet préjudiciable. De cette optique, une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut avoir des effets préjudiciables disproportionnés sur des catégories d'individus identifiables en fonction de leur race et/ou de leur origine nationale – même si la distinction n'affecte pas tous les individus d'une race particulière et/ou originaires d'un pays en particulier;

⁴ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 et *Lavoie v. Canada*, 2002 CSC 23.

⁵ Par ex., *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, para 13; *Fraser*, para. 72-75; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2003 CSC 54, para. 76-80.

- Une distinction expresse fondée sur un motif de discrimination non reconnu en vertu de l'article 15(1) peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite analogue même si ce n'est qu'un sous-groupe de cette catégorie qui encourt cet effet préjudiciable. De cette optique, une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut avoir des effets préjudiciables disproportionnés sur des catégories d'individus identifiables en fonction de leur statut de non-citoyen canadien – même si la distinction n'affecte pas tous les non-citoyens. Cela serait, par exemple, le cas pour un régime statutaire qui exclut les demandeurs d'asile – mais non les résidents permanents – les deux étant des sous-groupes de la groupe générale de non-citoyens.
- Une distinction expresse fondée sur un motif de discrimination non reconnu en vertu de l'article 15(1) peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par au moins un motif de distinction illicite analogue et par au moins un motif de distinction illicite énuméré. De cette optique, une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut avoir des effets préjudiciables disproportionnés sur des catégories d'individus identifiables en fonction de leur statut de non-citoyen canadien – même si la distinction n'affecte pas tous les non-citoyens. Cela serait, par exemple, le cas pour un régime statutaire qui exclut les demandeurs d'asile – mais non les résidents permanents – les deux étant des sous-groupes de la groupe générale de non-citoyens canadiens.

14. Utilisant une « analyse solide intersectionnelle⁶ », l'AQAADI soumet respectueusement qu'une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile peut en effet constituer une distinction basée sur le fait qu'une personne n'est pas citoyenne du Canada, sur sa race, sur son origine nationale, ou sur une combinaison de ces motifs de distinction illicites.

15. Conséquemment, une distinction expresse fondée sur le statut de demandeur d'asile – qui n'est pas, à ce jour reconnu en tant que motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) – peut avoir un effet préjudiciable disproportionné sur des catégories d'individus identifiables par leur race et/ou leur origine nationale et/ou le fait qu'ils ne sont pas citoyens canadiens.

2. Le statut de demandeur d'asile constitue un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1)

a. Le statut de demandeur d'asile équivaut à une distinction fondée sur le fait qu'une personne n'est pas citoyenne canadienne

16. L'argument principal de l'AQAADI est qu'une distinction basée sur le statut de demandeur d'asile équivaut à une distinction fondée sur le fait qu'une personne n'est pas citoyenne du Canada, selon les termes des arrêts *Andrews* et *Lavoie*.

⁶ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, [2020 CSC 28](#), au para. 116.

17. Sans contredit, les demandeurs d'asile ne sont pas citoyens canadiens. Si la demande d'asile est accordée, ils peuvent ensuite appliquer pour devenir *résidents permanents*.⁷ De ce fait, les demandeurs d'asile constituent une sous-groupe compris de la catégorie « non-citoyen canadien » qui inclut également les résidents permanents tels que les demandeurs dans les arrêts *Andrews* et *Lavoie*.
18. Par souci de cohérence jurisprudentielle, il semble donc aller de soi que le statut de demandeur d'asile s'inscrit sous l'égide du motif de distinction illicite analogue que constitue le fait de ne pas être citoyen canadien.
19. Cette conclusion n'est aucunement minée par le fait que des non-citoyens autres que des demandeurs d'asile – tels les résidents permanents – ne sont pas exclus ou négativement impactés par une action étatique donnée. En effet, une telle considération relève de l'évaluation de *l'impact* de l'action étatique. Elle n'est donc pas pertinente à la détermination de la question d'interprétation constitutionnelle qu'est l'étendue du motif de distinction illicite de statut de non-citoyen identifié dans *Andrews* et *Lavoie*.
20. De plus, même dans l'évaluation de l'impact d'une action étatique, la jurisprudence de cette honorable Cour reconnaît qu'une distinction peut être fondée sur un motif de distinction illicite même si cette distinction n'occasionne des effets préjudiciables disproportionnés que pour un sous-groupe d'un groupe plus large protégé en vertu de l'article 15(1).⁸
21. Somme toute, le statut de demandeur d'asile se range au sein du motif de distinction illicite analogue qu'est le statut de non-citoyen canadien reconnu dans *Andrews*.

b. Une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile constitue une distinction fondée sur la race et/ou sur l'origine nationale

22. L'AQADI soumet respectueusement qu'une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile constitue une distinction fondée sur la race **et/ou** une distinction fondée sur l'origine nationale – deux motifs de distinction illicite énumérés à l'article 15(1).

⁷ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [L.C. 2001, ch. 27](#), art. 21(2).

⁸ *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, au para 13; *Fraser*, para. 72-75; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003 CSC 54](#), para. 76-80.

23. De un, les distinctions fondées sur le statut de demandeur d’asile ont une incidence disproportionnée indirecte⁹ sur les individus qui ne sont pas de race blanche. De telles distinctions sont donc assimilables à des *distinctions fondées sur la race*.
24. En effet, la vaste majorité de demandeurs asiles au Canada proviennent de l’Inde, d’Haiti, du Nigéria, du Bangladesh, et du Mexique.¹⁰ Il est indéniable – et cette honorable Cour peut prendre connaissance office du fait¹¹ – que presque l’entièreté des populations de ces pays respectifs ne sont pas de race blanche.
25. En l’espèce, il n’est aucunement contesté que des demandeurs d’asile au Canada proviennent également de pays dont la population est majoritairement blanche (ex., Irlande, Hongrie, Russie).¹² Il n’est également pas contesté que des demandeurs d’asile de race blanche seraient également exclus de régimes statutaires comprenant une exclusion de demandeurs d’asile.
26. Or, le fait que la vaste majorité de demandeurs d’asile au Canada proviennent de pays majoritairement « non-blancs » fait en sorte qu’une exclusion statutaire en vertu du statut de demandeur d’asile a *l’objectif et/ou l’impact* de servir comme prétexte (« proxy ») à une discrimination raciale. La race est, bien entendu, un motif illicite de distinction énuméré.
27. Une puissante analogie démontrant l’incidence disproportionnée indirecte sur les personnes qui ne sont pas de race blanche des distinctions fondées sur le statut de demandeur d’asile se retrouve d’ailleurs dans l’arrêt *Fraser c. Canada (Procureur général)*, [2020 CSC 28](#):

[32] L’arrêt *Griggs c. Duke Power Co.*, 401 U.S. 424 (1971) a été l’un des premiers arrêts à appliquer ce concept, et il constitue un exemple classique de discrimination par suite d’un effet préjudiciable. L’employeur obligeait ses employés à détenir un diplôme d’études secondaires et à réussir des tests uniformes pour pouvoir travailler dans certains services d’une centrale électrique. Aucune de ces exigences n’était liée substantiellement à un bon rendement au travail, mais les deux avaient pour effet de disqualifier les Afro-Américains dans une proportion beaucoup plus élevée que les candidats blancs.

[33] La Cour suprême des États-Unis a conclu que les exigences en matière d’études et les tests imposés allaient à l’encontre du titre VII du *Civil Rights Act of 1964*, Pub. L. 88-352, 78 Stat. 241 (1964).

⁹ *Fraser*, para. 30 et suivants.

¹⁰ Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada, « Demandes d’asile par pays présenté comme pays de persécution – 2024 » ([accessible ici](#)).

¹¹ *R. c. Find*, [2001 CSC 32](#), para. 48.

¹² Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada, « Demandes d’asile par pays »

28. Ces enseignements s'appliquent *mutatis mutandis* aux distinctions basées sur le statut de demandeur d'asile considérant la vaste majorité des demandeurs ne sont pas de race blanche.
29. De deux, une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile constitue *une distinction fondée sur l'origine nationale* car l'origine nationale comprend le fait qu'une personne est née à l'extérieur du Canada, en général, ou dans un pays particulier autre que le Canada,¹³ et parce que tous les demandeurs d'asile sont nécessairement nés à l'extérieur du Canada.
30. De plus, les distinctions directes ou indirectes impactant les demandeurs d'asile ont nécessairement une incidence disproportionnée sur les ressortissants des pays d'où proviennent principalement les demandeurs d'asile au Canada, soit l'Inde, Haïti, le Nigéria, le Bangladesh, et le Mexique, pour n'en nommer que quelques-uns.¹⁴
31. Même si une action étatique n'impacte pas tous les ressortissants des pays d'où proviennent les demandeurs d'asile, une distinction impactant indirectement ces derniers peut néanmoins constituer une distinction fondée sur la race et/ou l'origine nationale. En effet, une distinction peut être fondée sur un motif illicite de discrimination même si cette distinction n'est tracée que pour un sous-groupe d'un groupe plus large protégé en vertu de l'article 15(1).¹⁵
- c. Le statut de demandeur d'asile constitue une distinction fondée sur la citoyenneté et/ou la race et/ou l'origine nationale**
32. L'AQAADI soutiendra également qu'une "analyse solide intersectionnelle"¹⁶ mène à la conclusion qu'une distinction fondée sur le statut de demandeur d'asile constitue également une distinction fondée sur la race, l'origine nationale, *et* le fait qu'une personne n'est pas citoyenne canadienne – *ou* sur une combinaison partielle de ces motifs.
33. Cette honorable cour a d'ailleurs statué qu'un demandeur "peut fonder son allégation [d'une atteinte à l'article 15(1)] sur un ou sur plusieurs motifs, selon l'acte de l'État en cause et son interaction avec le désavantage infligé aux membres du groupe dont il fait partie"¹⁷

¹³ *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, [2023 ONSC 7152](#), au para. 77, citant *Canadian Doctors For Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, [2014 FC 651](#), au para. 767.

¹⁴ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, "Demandes d'asile par pays présenté comme pays de persécution – 2024" ([accessible ici](#)).

¹⁵ *Corbiere*, au para 13; *Fraser*, para. 72-75; *Martin*, [2003 CSC 54](#), para. 76-80.

¹⁶ *Fraser*, au para. 116.

¹⁷ *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, [2015 CSC 30](#), au para. 30.

34. De plus, “la reconnaissance de motifs de discrimination multiples et interactifs permet[] de mieux apprécier la discrimination en cause dans certaines affaires...”¹⁸ L’AQAADI soumet que c’est d’ailleurs le cas en l’espèce. En effet, une distinction fondée sur le statut de demandeur d’asile peut clairement constituer une distinction fondée sur la race, l’origine nationale, et le fait qu’une personne n’est pas citoyenne canadienne.

2. Alternativement, le statut de demandeur d’asile devrait être reconnu comme un motif de distinction illicite analogue

a. Le cadre analytique pour identifier des nouveaux motifs de distinction illicite analogue devrait être modifié

35. L’AQAADI soumet respectueusement que le cadre analytique appliqué par cette honorable Cour pour identifier de nouveaux motifs de distinction illicite analogue¹⁹ devrait être modifié afin d’en élargir la portée et de faciliter l’identification de nouveaux motifs. À cet égard, l’AQAADI soumet qu’un nouveau motif de distinction illicite analogue peut être reconnu en fonction du fait qu’il s’agit d’une caractéristique modifiable uniquement en fonction de l’exercice du pouvoir étatique, dans la mesure que cette caractéristique se rapporte à la dignité humaine et est “souvent à la base de décisions stéréotypées” non-fondées sur le mérite de l’individu.²⁰ La jurisprudence actuelle ne serait aucunement renversée ni écartée. Le facteur proposé s’ajouterait simplement aux “motifs fondés sur des caractéristiques qu’il nous est impossible de changer ou que le gouvernement ne peut légitimement s’attendre que nous changions pour avoir droit à l’égalité de traitement garantie par la loi.”²¹

36. En effet, l’État ne peut légitimement s’attendre qu’un individu change une caractéristique que l’État lui à lui-même imposé – et donc que l’État a l’entière discrétion de modifier – avant que l’individu bénéficie de la pleine jouissance de son droit à l’égalité et de la dignité humaine duquelle ce droit est tributaire. Si le contraire est vrai, l’État peut simplement se contenter de maintenir un individu dans un statut particulier afin de lui priver de ses droits en vertu de l’article 15(1) et serait même incité à maintenir ce statut afin de continuer la privation. Or, la jouissance des droits consacrés dans la *Charte* ne dépend pas de la discrétion de l’État.²²

¹⁸ *Fraser*, au para. 123. Voir également para. 77.

¹⁹ *Corbiere*, au para 13.

²⁰ *Corbiere*, au para. 13.

²¹ *Corbiere*, au para. 13.

²² *R. c. Nur*, [2015 CSC 15](#), par 85 à 98.

37. En l'occurrence, l'État ne peut légitimement s'attendre qu'un demandeur d'asile change son statut – chose qu'il ne peut pas faire unilatéralement – afin de bénéficier de son droit à l'égalité. Même si la demande d'asile est éventuellement rejetée, le demandeur détient ce droit avant et après le traitement de sa demande. Contrairement aux articles 3, 6, 23(1), 23(2) et 23(3) de la *Charte*, l'article 15(1) ne se limite pas aux citoyens canadiens.

b. Le statut de demandeur d'asile est un motif de distinction illicite analogue

38. Si cette honorable Cour est de l'avis que le statut de demandeur d'asile n'est pas un motif de distinction illicite en fonction de motifs précédemment reconnus ou enchâssés dans la *Charte*, ce statut de demandeur d'asile devrait être reconnu comme un motif de distinction illicite analogue en fonction du critère modifié proposé par l'AQAADI.

39. En effet, le statut de demandeur d'asile est une caractéristique modifiable uniquement par l'exercice du pouvoir de l'état canadien. De plus, ce statut se rapporte à la dignité humaine du demandeur, qui est déjà reconnu en tant que réfugié en vertu du droit international.²³ De plus, ce statut est “souvent à la base de décisions stéréotypées” non-fondées sur le mérite de l'individu et qui ont néanmoins des effets dévastateurs sur la vie et la dignité des individus.

III. La Cour n'est pas liée par les jugements erronés avant tiré des conclusions contraires

40. L'AQAADI soumet respectueusement que les jugements de tribunaux inférieurs canadiens²⁴ à l'effet que le statut de demandeur d'asile ne constitue pas un motif de distinction illicite sont erronés et ne lient pas cette honorable Cour.

41. La question de savoir si le statut de demandeur d'asile constitue en motif de distinction illicite relève de l'interprétation de l'article 15(1) et de la jurisprudence de cette honorable Cour l'ayant précédemment interprété et appliqué. Tant le jugement dont appel que celui du juge de première instance sont donc assujettis à la norme de la décision correcte quant à leurs analyses respectives de cette pure question de droit selon les principes énoncés dans, *inter alia*, *Housen c. Nikolaisen*, [2002 CSC 33](#) (voir para. 8). De plus, cette honorable Cour n'est aucunement liée par la jurisprudence de tribunaux inférieurs. L'axe vertical du *stare decisis* ne s'applique qu'aux jugements de cette Cour vis-à-vis les tribunaux inférieurs.

²³ *Németh c. Canada (Justice)*, [2010 CSC 56](#), au para. 50.

²⁴ Ex: *Brink v. Canada*, [2024 FCA 43](#); *Yao v. The King*, [2024 TCC 19](#).

42. Conséquemment, cette honorable Cour jouit d'une discrétion ultime d'adopter, de modifier, ou d'écarter complètement des jugements d'autres cours avec lesquels elle est en désaccord.²⁵
43. L'exemple le plus récent s'agit de *Piekut c. Canada (Revenu national)*, [2025 CSC 13](#) – publié le 17 avril 2025 – dans lequel les juges majoritaires ont renversé plusieurs jugements rendus par des tribunaux de cinq (5) provinces sur une question d'interprétation statutaire.²⁶ *A fortiori*, cette honorable Cour peut évidemment écarter des jugements de tribunaux inférieurs portant sur l'interprétation de l'article 15(1). En effet, en tant que pierre angulaire du système judiciaire canadien, la Cour suprême du Canada est l'institution chargée de fournir l'interprétation finale et contraignante de la constitution canadienne, incluant la *Charte*.²⁷

IV. L'interprétation harmonieuse de la Charte canadienne et de la Charte québécoise

44. L'AQAADI soumet que la conclusion que le statut de demandeur d'asile constitue un motif de distinction illicite en vertu de l'article 15(1) alimente également l'interprétation et l'application de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
45. Cette honorable cour a en effet statué que «la *Charte* [québécoise] s'interprète à la lumière de la *Charte canadienne*» et que lorsqu'une disposition de la *Charte* québécoise « est susceptible de plus d'une interprétation, elle doit être interprétée d'une façon qui se concilie avec les dispositions de la *Charte canadienne*²⁸ » Cela inclut, bien entendu, l'article 10 de la *Charte* québécoise et l'article 15(1) de la *Charte*, nonobstant leur distinctions normatives.²⁹

PARTIES IV et V : DÉPENS ET ORDONNANCES DEMANDÉES

46. L'AQAADI ne réclame pas de dépens et demande respectueusement qu'aucun dépens ne lui soient imposés. De plus, l'AQAADI ne demande aucune ordonnance.

PARTIE VI : OBSERVATIONS SUR LA SENSIBILITÉ DU DOSSIER

47. L'AQAADI ne présente aucune observation sur la sensibilité du dossier.

²⁵ Lawrence DAVID, *Stare Decisis, The Charter and The Rule of Law in The Supreme Court of Canada, Vol. 97 of the Supreme Court Law Review, Second Edition (2020)*, at 155-156, 159.

²⁶ *Piekut c. Canada (Revenu national)*, [2025 CSC 13](#), au para. 3 à 5 et 125 à 127.

²⁷ *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, [2014 CSC 21](#), au para. 88-89.

²⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000 CSC 27](#), aux paras. 42 et 47.

²⁹ *Boisbriand (Ville)*, aux paras. 42-52; *Bombardier*, au para. 31.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 24th JOUR D'AVRIL 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Law David", is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a large initial "L" and "D".

Lawrence David, JD/BCL, LLM

PARTIE VII : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHES
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	16, 17, 19, 21
<i>Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada</i> , 2023 ONSC 7152	29
<i>Brink v. Canada</i> , 2024 FCA 43	41
<i>Canadian Doctors For Refugee Care v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 651	29
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	13, 20, 31, 35, 36
<i>Fraser c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CSC 28	2, 9, 13, 14, 20 23, 27, 31, 32, 34
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33	42
<i>Lavoie v. Canada</i> , 2002 CSC 23	16, 17, 19
<i>Németh c. Canada (Justice)</i> , 2010 CSC 56	40
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin</i> , 2003 CSC 54	13, 20, 31
<i>Piekut c. Canada (Revenu national)</i> , 2025 CSC 13	44
<i>Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat</i> , 2015 CSC 30	33
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)</i> , 2000 CSC 27	46
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)</i> , 2015 CSC 39	46
<i>R. c. Find</i> , 2001 CSC 32	24
<i>R. c. Nur</i> , 2015 CSC 15	37

<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, 2014 CSC 21</i>	44
<i>Yao v. The King, 2024 TCC 19</i>	41
DOCTRINE	PARAGRAPHES
Lawrence DAVID, <i>Stare Decisis, The Charter and The Rule of Law in The Supreme Court of Canada, Vol. 97 of the Supreme Court Law Review, Second Edition (2020)</i>	43
LÉGISLATION	PARAGRAPHES
<i>Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. C-12, art. 10</i>	6, 45, 46
<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 21(2)</i>	17
<i>Règlement sur la contribution réduite, RLRQ c. S-4.1.1, r.1, art. 3</i>	1
TEXTES CONSTITUTIONNELS	PARAGRAPHES
<i>Charte canadienne des droits et libertés, art. 3, 6, 15(1), 23(1), 23(2), 23(3)</i>	1, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 20, 22, 31, 33, 37, 38, 42, 44, 45, 46